UNIVERSITÉ DE LORRAINE

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du 7 NOVEMBRE 2023

Délibération CA 2023 / 11 / 07 – 2

Point 6 de l'Ordre du Jour :
DÉCHARGES ANNUELLES des MEMBRES des SECTIONS DISCIPLINAIRES
Document transmis aux Administrateurs

Tout en affirmant le principe d'engagement désintéressé au service du collectif de chacun-e dans l'exercice de ses missions d'élu-e et pour tenir compte de l'implication spécifique et du temps de préparation nécessaire à la bonne tenue des différentes sections disciplinaires, l'Établissement a décidé de leur attribuer des décharges et délégations annuelles comme suit :

Sections disciplinaires	Participation	Présidence
• Usagers	30 HETD	+ 10 HETD
• Enseignants	10 HETD	+ 5 HETD

Les décharges sont liées à la présence effective de l'élu-e à ces sections disciplinaires.
La décharge s'applique par année universitaire se déroulant du 1er septembre au 31 août. Les décharges pour les enseignants et enseignants-chercheurs mentionnées ci-dessus sont cumulables dans une limite de 50 HETD par an.

Délibération :
Les membres du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine **approuvent** les décharges annuelles des membres des sections disciplinaires figurant dans le tableau ci-dessus.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	30
Nombre de votants *Présents* *Représentés*	24 *17* *7*
Nombre de REFUS de VOTE	**0**
Nombre de VOTES POUR	**21**
Nombre de VOTES CONTRE	**0**
Nombre d'ABSTENTIONS	**3**

Fait le 8 novembre 2023

Université de Lorraine – La Présidente

Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours :

- **affichée le** 13 NOV. 2023
- **mise en ligne sur l'intranet le** 9 novembre 2023
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités** le 13 NOV. 2023

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.
Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération : dans un délai de 2 mois suivant son affichage, ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.